

ARRÊTÉ

**portant interdiction des activités de pêche à pied-de tous les coquillages non-fouisseurs
(moules et huîtres) sur la zone de production n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham »
sanitairement classée « à éclipse »**

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (UE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 relatif aux règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant

réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 88/2025 du 3 juillet 2025 portant autorisation d'exploitation du gisement de bivalves non fouisseurs de la zone de production n°14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » (Calvados) ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 29 juin 2025 portant ouverture de la zone de production de coquillages non-fouisseurs (moules et huîtres) n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » et définissant les modalités de surveillance sanitaire ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 31 octobre 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que l'étude des résultats des analyses microbiologiques effectuées sur les moules de la pointe du Siège à Ouistreham sur une période supérieure à 10 ans démontre une qualité sanitaire médiocre pendant la période hivernale ;

CONSIDÉRANT que les derniers résultats des analyses microbiologiques sont en nette augmentation (150 E. coli / 100g de CLI le 27 octobre 2025 – 2 700 E. coli / 100g de CLI le 19 novembre 2025) ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique, en cas d'ingestion de coquillages non-purifiés issus de la zone littorale considérée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Fermeture de la zone de production de coquillages :

La pêche à pied professionnelle et de loisir de tous les coquillages non-fouisseurs (moules, huîtres...) est interdite sur la zone de production n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » (plan en annexe 1) pour des raisons sanitaires.

Article 2 – Abrogation :

L'arrêté du préfet du Calvados du 29 juin 2025 portant ouverture de la zone de production de coquillages non-fouisseurs (moules et huîtres) n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » et définissant les modalités de surveillance sanitaire est abrogé.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'Agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 4 – Publicité et affichage :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Ouistreham et l'annexe 2 au présent arrêté est affichée au droit des accès à la zone de production.

Article 5 – Exécution :

Le Secrétaire général, le Directeur départemental de la protection des populations, la Directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Normandie est chargé de transmettre cet arrêté aux pêcheurs à pied professionnels titulaires de la licence « moules ».

Fait à Caen, le 15 nov. 2015



Stéphane BREDIN

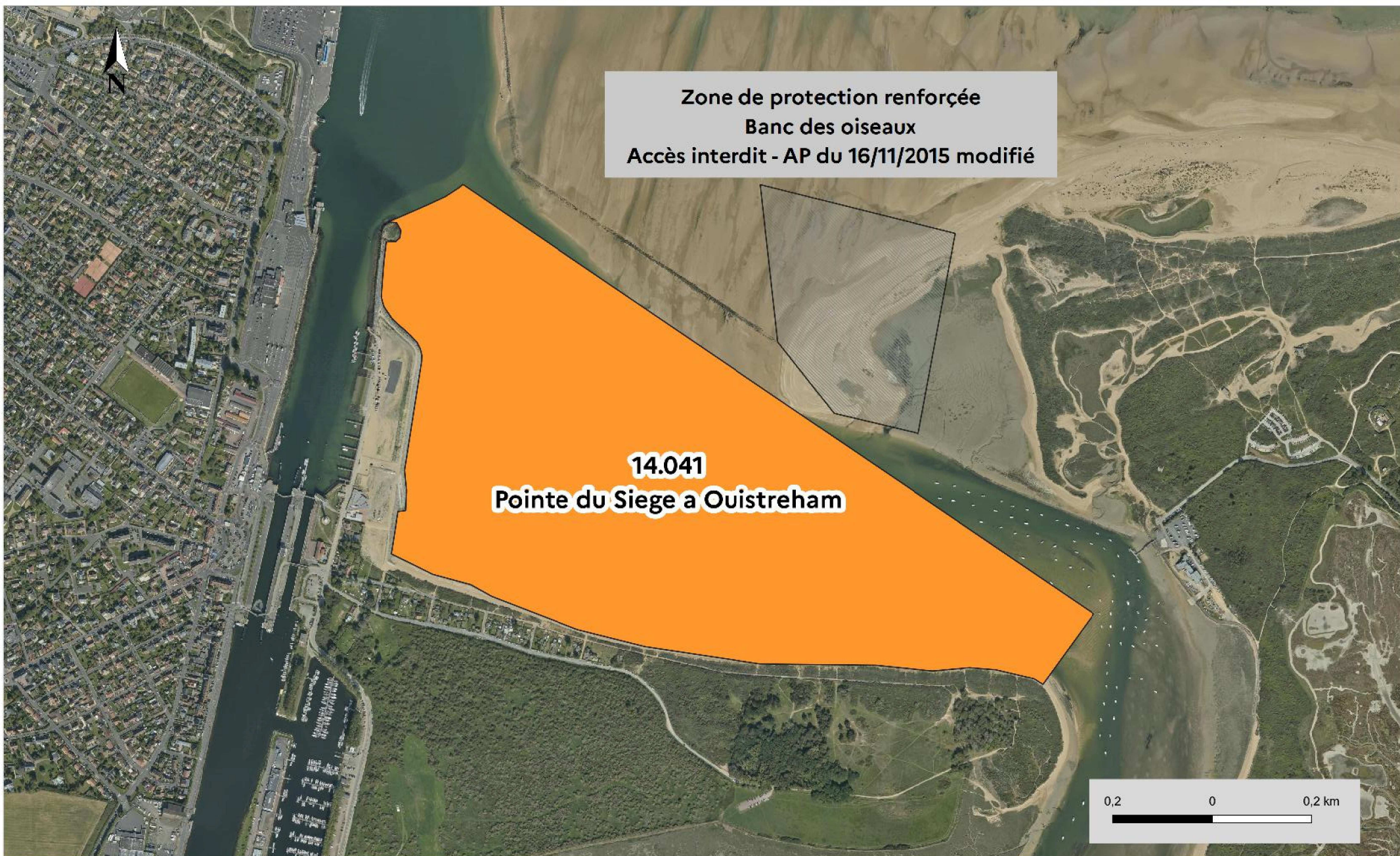


PRÉFET
DU CALVADOS

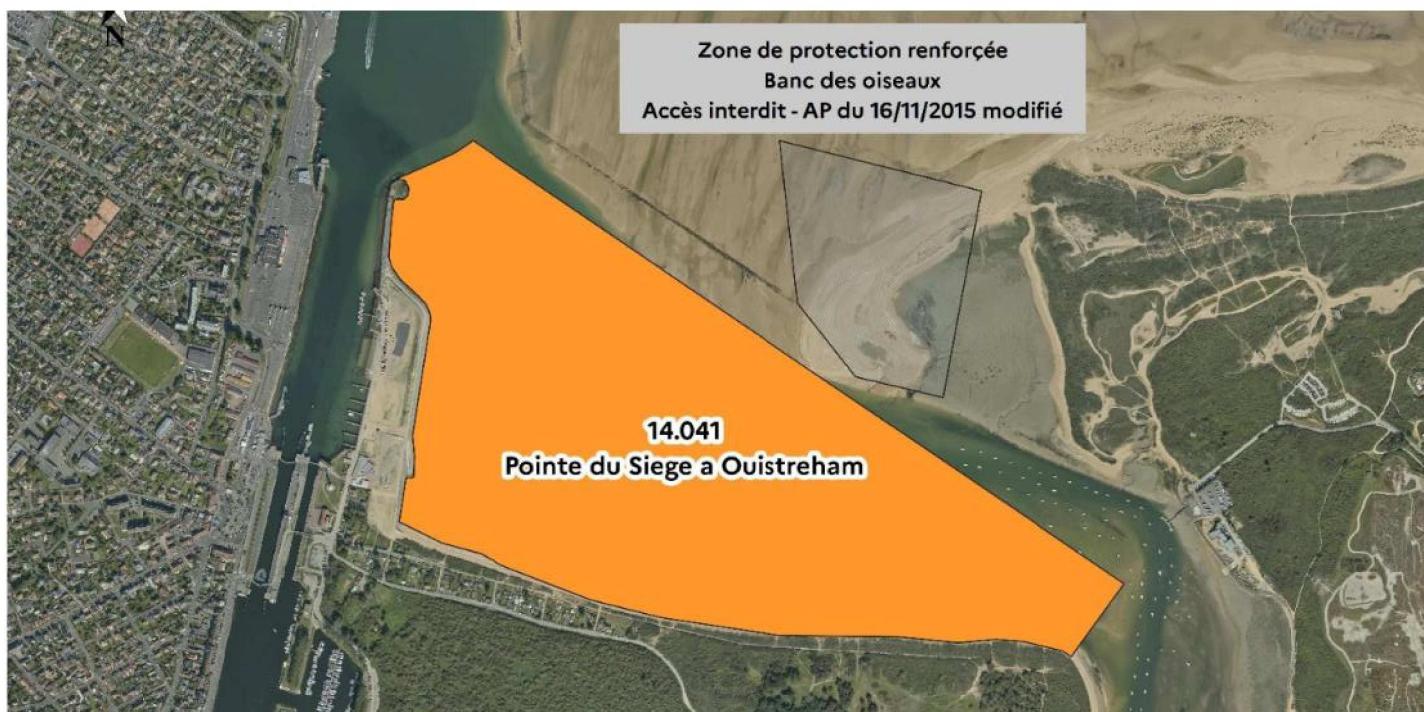
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté portant interdiction des activités de pêche à pied de tous les coquillages non-fouisseurs (moules et huîtres) sur la zone de production n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » sanitaire ment classée « à éclipse » - Annexe 1



PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR LA POINTE DU SIÈGE A OUISTREHAM



**PÊCHE DES COQUILLAGES NON-FOUISSEURS
(MOULES – HUÎTRES) - INTERDITE**

**PÊCHE DES COQUILLAGES FOUISSEURS
(COQUES, COUTEAUX, TELLINES...) - INTERDITE**

